

Financement des examens complémentaires Quelle prise en charge à l'avenir ?

Actuellement, rappelons que l'article R. 4624-26 du Code du travail dispose que :

“Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens”.

En outre, d'autres articles issus de textes réglementaires font peser sur l'employeur une obligation de financement des examens complémentaires rattachés à certains risques professionnels (tels que l'amiante, les risques biologiques/chimiques, etc.).

Le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, applicable à partir du 1^{er} juillet 2012, précise que les examens complémentaires sont à la

charge de l'employeur, lorsqu'il dispose d'un service autonome de Santé au travail et du Service de santé au travail interentreprises dans les autres cas. Par ailleurs, il est également prévu que le médecin du travail choisisse les organismes chargés de pratiquer lesdits examens complémentaires, réalisés dans des conditions garantissant le respect de l'anonymat.

La crainte de certains SSTI de voir leurs dépenses budgétaires augmenter nous conduit à apporter quelques précisions.

Il semble, notamment, que certaines dispositions réglementaires, issues de décrets dits “spéciaux” et qui font peser la charge des examens complémentaires sur l'employeur, n'aient pas été abrogées, ni modifiées par le décret du 30 janvier visé ci-dessus. Or, selon un principe général du droit, les textes spéciaux excluent l'application des textes généraux, dans les limites de leur domaine d'application.

On précisera qu'un texte général est celui qui s'applique à tous et qui régit toutes les situations dans une matière donnée ; on y oppose les textes spéciaux qui ne régissent qu'une fraction de l'objet du texte général.

Dans la situation qui nous préoccupe, le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 pourrait ainsi être considéré comme un texte général, et, les autres dispositions réglementaires spécifiques à certains risques professionnels, comme des textes spéciaux. Compte tenu des éléments susvisés, les décrets régissant des situations particulières liées à l'exposition des travailleurs à certains risques professionnels pourraient donc continuer à s'appliquer, laissant ainsi à la charge de l'employeur le financement de certains examens complémentaires.

Le Cisme s'attache actuellement à lister les textes spéciaux dont l'application serait éventuellement maintenue, et partant, le type d'examens complémentaires qui devraient, juridiquement, rester à la charge des employeurs.

Séminaire du Groupe Préventique

Deux jours pour mieux comprendre les différents aspects de la réforme

Les 26 et 27 janvier, le Professeur Hubert Seillan a animé son traditionnel séminaire sur la Santé au travail ; il était intitulé cette année “Comment répondre aux exigences de la contractualisation ?”. Les objectifs affichés de ces journées étaient “de dégager des orientations nouvelles pour le fonctionnement des services, de mettre en œuvre des démarches de contractualisation et des coopérations,

d'organiser les services en termes de management participatif responsable”.

Ce séminaire a permis de revenir sur les orientations de la loi et les questions qu'elle soulève. La réflexion a également été alimentée par un mémorandum rédigé à l'issue d'un stage à destination des dirigeants de Services que vous pourrez retrouver dans le numéro de janvier-février 2012 de la revue Pré-

ventique (l'article est en ligne sur le site du Cisme). On y retrouve également un commentaire sans concession du Professeur Seillan sur les décrets soumis au Conseil d'État.

Deux représentants de syndicats de salariés et le Président du Cisme ont pu apporter leur point de vue sur les différents aspects de la réforme en cours. L'absence de la plupart des partenaires sociaux n'a cependant pas permis un éclairage exhaustif des différentes sensibilités.

En l'absence de M. Combrexelle, également excusé, le Dr Patricia Maladry, Médecin chef de service de l'inspection médicale, a commencé à lever le voile sur les décrets qui devaient paraître trois jours plus tard.

De l'avis des dirigeants de SSTI présents, ce séminaire a constitué une aide réelle pour mieux appréhender les changements qu'appellent la loi et les décrets.

Il est prévu que le Pr Seillan intervienne à l'Assemblée Générale du Cisme à Nancy en avril prochain.



Le Pr Hubert Seillan dans la salle du Conseil à l'Université Paris Descartes à Paris lors du Séminaire Préventique, le 27 janvier dernier.